

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 104)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL287

présenté par
M. Gauvain, rapporteur

ARTICLE 3

I. – À la fin de la deuxième phrase de l’alinéa 22, supprimer les mots :

« et sur la base d’éléments nouveaux ou complémentaires ».

II. – En conséquence, après la même phrase, insérer les phrases suivantes :

« Au delà d’une durée cumulée de six mois, le renouvellement est subordonné à l’existence d’éléments nouveaux ou complémentaires. La durée totale cumulée des obligations prévues au 1° et 2° du présent article ne peut excéder douze mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte l'avis du Conseil d'Etat sur ce projet de loi, qui préconisait de limiter les mesures de contrôle prévues par le nouvel article L. 228-4 à douze mois maximum. Ce temps doit permettre aux services de renseignement de recueillir des éléments permettant soit de lever le doute quant à la dangerosité de l'individu, soit de judiciaireiser l'affaire.